

Recours introduit le 13 mars 2006 — Onderlinge Waarborgmaatschappij Azivo Algemeen Ziekenfonds De Volharding/Commission

(Affaire T-84/06)

(2006/C 108/48)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Onderlinge Waarborgmaatschappij Azivo Algemeen Ziekenfonds De Volharding U.A. (La Haye, Pays-Bas) [représentants: G. van der Wal et T. Boesman, advocaten]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission du 3 mai 2005, (Aides d'État N 541/2004 et N 542/2004);

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société d'assurance mutuelle ayant environ 150 000 affiliés. Ceux-ci ont en général un besoin plus important de prestations médicales que la moyenne des habitants aux Pays-Bas et de ce fait, la requérante obtient depuis déjà longtemps un résultat financier plus mauvais que les autres sociétés d'assurance mutuelle. Selon la requérante, ces résultats négatifs sont causés par des défauts inhérents au système de péréquation.

Dans son recours, la requérante attaque la décision de la Commission ⁽¹⁾ d'approbation au titre des articles 87 et 88 CE des mesures d'aides notifiées par les Pays-Bas dans le cadre du nouveau régime d'assurance mutuelle. Ces mesures d'aide ont pour objet la rétention de réserves par les caisses de maladie et le système de péréquation des risques ⁽²⁾.

Selon la requérante, la Commission a commis des erreurs d'appréciation en ce qui concerne le fonctionnement du système de péréquation des risques et ensuite, elle n'a pas procédé à un examen suffisant. La requérante soutient que dès lors, la décision est contraire à l'article 86, paragraphe 2, CE et est incompréhensible ou à tout le moins insuffisamment motivée.

La requérante fait valoir que la Commission a également approuvé à tort le système de péréquation des risques sur la base de l'article 86, paragraphe 2, CE. Les défauts du système de péréquation auraient eu pour effet que les compensations accordées à certaines sociétés d'assurance mutuelle seraient en fait plus importantes que ce qui est nécessaire pour couvrir les dépenses inhérentes aux obligations de service public alors que d'autres sociétés d'assurance mutuelle bénéficieraient de compensations insuffisantes en raison des défauts du système.

En outre, la requérante fait valoir que la Commission, compte tenu de la complexité des aides notifiées, aurait dû ouvrir la procédure formelle d'enquête prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. En effet, lors de la phase initiale d'enquête prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE, la Commission aurait connu de graves difficultés dans l'examen de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun au motif qu'elle n'aurait pas disposé de suffisamment d'informations.

Enfin, la requérante considère que c'est à tort que, lors de l'adoption de la décision litigieuse, la Commission n'aurait pas tenu compte du fait que le nouveau système d'assurance mutuelle néerlandais est incompatible avec la directive «assurance non vie» ⁽³⁾, et avec les articles 43 et 49 CE. À cet égard, la requérante souligne notamment les dispositions du nouveau système d'assurance mutuelle relatives à l'interdiction de différences de primes, l'obligation d'acceptation et le système de péréquation des risques. De plus, la requérante soutient que c'est à tort que la Commission n'a, en violation avec l'article 253 CE, pas motivé les raisons pour lesquelles elle considèrerait que la troisième directive «assurance non vie» et que les articles 43 et 49 CE, lus en combinaison avec les articles 86 et 87, paragraphe 2, CE ne s'opposaient pas à la mesure d'aide notifiée.

⁽¹⁾ JO 2005 C 324, p. 30.

⁽²⁾ Aides d'État N 541/2004 et N 542/2004.

⁽³⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), JO L 228, p. 1.

Recours introduit le 14 mars 2006 — L'Oréal/OHMI

(Affaire T-87/06)

(2006/C 108/49)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): L'Oréal S.A. (Paris, France) [représentant(s): Me X. Buffet Delmas d'Autane, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Revlon (Suisse) S.A. (Schlieren, Suisse)